



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E T D E L A R É G I O N P O I T O U - C H A R E N T E S

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - AR/VU - N° 146
Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST
aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 82

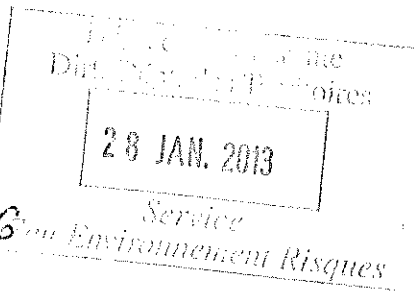
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\ICPE\Hors_carrieres\mornac\centre_Tri\TransAE\defrichement\an13.odt

Poitiers, le 22 JAN 2013

Le Préfet

à

Madame la Préfète de la Charente



Objet : Calitom – demande d'autorisation de défrichement – pôle de valorisation des déchets – commune de Mornac

PJ : avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale a été sollicité le 23 novembre sur le dossier cité en référence, en application du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011.

Cet avis doit être délivré par le Préfet de région, en qualité d'Autorité environnementale, et transmis au Préfet de département, autorité de décision.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis d'Autorité environnementale préparé par mes services.

L'avis met en évidence que l'étude d'impact relative au seul projet de défrichement reste principalement focalisée sur des enjeux strictement forestiers, et ne reprend que trop partiellement les résultats de l'étude d'impact plus globale du projet de pôle de valorisation. La démonstration de la bonne prise en compte de l'environnement dépend de l'analyse complète des différents documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation de défrichement. Cette remarque semble trouver son origine dans une mauvaise appréciation de l'enchaînement des procédures et du champ de l'étude d'impact, aboutissant à un cloisonnement artificiel du raisonnement en fonction des différentes procédures d'autorisation.

Néanmoins des données relativement exhaustives ont été fournies dans le cadre de l'étude globale menée pour la demande d'autorisation d'exploiter du pôle de valorisation de Mornac, jointe au dossier. Ces éléments permettent d'appréhender les principaux enjeux environnementaux et de conforter la démonstration d'une bonne prise en compte de l'environnement par le projet global. La qualité de l'étude d'impact liée au défrichement n'est donc pas représentative de la prise en compte de l'environnement par le projet, qui a su anticiper les principaux enjeux pour proposer des mesures de suppression, réduction et compensation particulièrement abouties.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit être adressé au pétitionnaire par l'autorité de décision (préfet de département) et être joint au dossier mis à disposition du public.

Enfin, je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre une copie de l'arrêté qui sera pris en fin d'instruction.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice régionale et par délégation

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Michaële LE SAOUT

Copie

- SGAR
- DDT 16 / SEER
- ARS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 22 JAN. 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE - AR /VU- N° **116**
Vos réf. :
Affaire suivie par : Aurélie RENOUST
aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 82

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\CPEHors_carrieres\mornac\centre_Tri\AE_défrichement_calitom_janv13.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Calitom-SVDM de la Charente**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation de défrichement pour la construction du pôle de valorisation des déchets comprenant un centre de tri de recyclables ménager secs, et un centre de transfert d'ordures ménagères**

Lieu de réalisation : **Lieu-dit « La Braconne », commune de Mornac (16)**

Nature de l'autorisation : **Autorisation de défrichement**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Non**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 23 novembre 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 2 janvier 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 21 décembre 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique lorsqu'elle est requise.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à créer un pôle de valorisation des déchets ménagers recyclables secs (centre de tri) et une plate-forme de transit des ordures ménagères non recyclables. Ce projet s'inscrit dans le plan départemental d'élimination des déchets non dangereux. Avec un traitement de plus de 2500 tonnes de 25 000 tonnes par an de déchets recyclables secs, et un transit de 12 600 tonnes de déchets, il s'agit d'un projet structurant à l'échelle du département de la Charente, porté par Calitom (Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente) et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême. Calitom sera le futur exploitant du pôle de valorisation. La volonté de Calitom est d'inscrire le pôle dans une démarche ISO 14001.

Le projet s'inscrit au sein de la zone d'activités de la Braconne, marquée par la présence de nombreuses activités industrielles (7 établissements soumis à Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Le site d'implantation porte sur une emprise globale de 4,40 hectares, dont 2,85 hectares sont boisés, sur lesquels porte la demande d'autorisation de défrichement. La parcelle est limitée au nord est par la RD 110, elle sera desservie par l'ouest au niveau d'une voirie existante, l'allée de la Brouterie directement connectée à la RD 110. Il est à noter que le projet est également situé dans un environnement industriel.

Outre le centre de tri et le quai de transit des ordures ménagères résiduelles, le projet prévoit un local pour camions-bennes, un atelier de maintenance et un bâtiment administratif. Des boisements de compensation d'une surface double à celle défrichée sont par ailleurs prévus afin dans le cadre de la compensation au défrichement : ils seront situés à proximité immédiate du massif, afin de conforter le rôle de corridor des lisières.

Le site d'implantation est au cœur du massif forestier de la Braconne. Il est inclus dans le périmètre des ZNIEFF¹ de type I et II « Forêt de la Braconne et forêt de Bois Blanc ». Il se trouve également dans une enclave en exclusion du site Natura 2000 FR 5400406 « Forêt de la Braconne », désigné notamment pour la conservation des chiroptères. Les parcelles concernées présentent des formations boisées caractéristiques du secteur avec un intérêt modéré d'un point de vue strictement forestier. Néanmoins, l'alternance de milieux fermés et de pelouses et lisières plus ouvertes crée un contexte environnemental favorable aux chauves-souris (habitat de chasse notamment) ainsi qu'aux oiseaux forestiers. De plus, la présence de pelouses calcaires sèches est favorable à un papillon protégé au niveau national, l'Azuré du Serpolet.

Le principal enjeu du fait de l'implantation du projet est donc lié à la faune et à la flore. Les enjeux liés à la qualité de l'eau sont par ailleurs présents, compte tenu de la forte activité karstique² du sous-sol (page 16) et de la présence de périmètres de captages d'eau potable. D'autres enjeux comme la circulation routière seront abordés dans l'étude d'impact spécifique à l'ICPE.

Le terrain étant actuellement pour partie boisée, une demande d'autorisation de défrichement a été déposée, accompagnée d'une étude d'impact, sur laquelle porte le présent avis. Néanmoins, le défrichement ne constitue que la première étape du projet : en parallèle, une demande d'autorisation d'exploiter le site (installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE) a été déposée. Cette seconde demande est elle-même accompagnée d'une étude d'impact, dont une version est jointe au présent dossier relatif au défrichement. Bien que l'étude d'impact doive porter sur la totalité du projet (défrichement et centre de tri), le présent avis se focalise sur les aspects spécifiques au défrichement. Un second avis de l'autorité environnementale portera sur la seconde autorisation au titre des ICPE.

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Un karst est un massif calcaire dans lequel l'eau a creusé de nombreuses cavités, souvent souterraines.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact reste focalisée sur le défrichement lui-même et sur ses aspects strictement forestiers. Il aurait été attendu à ce stade que l'étude d'impact aborde l'ensemble du projet (défrichement et pôle de valorisation des déchets) en particulier sur l'ensemble des problématiques pouvant représenter un enjeu (et notamment les aspects liés à la faune et à la flore).

Néanmoins, si le dossier d'étude d'impact relatif au défrichement ne couvre pas à lui seul les rubriques et les attendus qualitatifs, les deux annexes (évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et demande d'autorisation d'exploiter le projet de pôle de valorisation) permettent au final de compléter les informations attendues.

Enfin, le résumé non technique aurait gagné en lisibilité et en complétude, en faisant l'objet d'un chapitre distinct de la conclusion.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Pour conclure, l'étude d'impact relative au seul projet de défrichement reste principalement focalisée sur des enjeux strictement forestiers, et ne reprend que trop partiellement les résultats de l'étude d'impact plus globale du projet de pôle de valorisation. La démonstration de la bonne prise en compte de l'environnement dépend de l'analyse complète des différents documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation de défrichement. Cette remarque semble trouver son origine dans une mauvaise appréciation de l'enchaînement des procédures et du champ de l'étude d'impact, aboutissant à un cloisonnement artificiel du raisonnement en fonction des différentes procédures d'autorisation.

Néanmoins des données relativement exhaustives ont été fournies dans le cadre de l'étude globale menée pour la demande d'autorisation d'exploiter du pôle de valorisation de Mornac, jointe au dossier. Ces éléments permettent d'appréhender les principaux enjeux environnementaux et de conforter la démonstration d'une bonne prise en compte de l'environnement par le projet global. La qualité de l'étude d'impact liée au défrichement n'est donc pas représentative de la prise en compte de l'environnement par le projet, qui a su anticiper les principaux enjeux pour proposer des mesures de suppression, réduction et compensation particulièrement abouties.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice régionale et par délégation

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste à créer un centre de tri des déchets recyclables secs et une plate-forme de transit des ordures ménagères non recyclables. Ce projet s'inscrit dans le plan départemental d'élimination des déchets non dangereux. Avec un traitement de plus de 2500 tonnes par an de déchets recyclables secs, et un transit de 12 600 tonnes de déchets, il s'agit d'un projet structurant à l'échelle du département de la Charente, porté par Calitom (Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente) et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême. Calitom sera le futur exploitant du pôle de valorisation. La volonté de Calitom est d'inscrire le pôle dans une démarche ISO 14001.

Le projet s'inscrit au sein de la zone d'activités de la Braconne, marquée par la présence de nombreuses activités industrielles (7 établissements soumis à Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Le site d'implantation porte sur une emprise globale de 4,40 hectares, dont 2,85 hectares sont boisés, sur lesquels porte la demande d'autorisation de défrichement. La parcelle est limitée au nord est par la RD 110, elle sera desservie par l'ouest au niveau d'une voirie existante, l'allée de la Brouterie directement connectée à la RD 110. Il est à noter que le projet est également situé dans un environnement industriel

Outre le centre de tri et le quai de transit des ordures ménagères résiduelles, le projet prévoit un local pour camions-bennes, un atelier de maintenance et un bâtiment administratif. Des boisements de compensation d'une surface double à celle défrichée sont par ailleurs prévus dans le cadre de la compensation au défrichement : ils seront situés à proximité immédiate du massif, afin de conforter le rôle de corridor des lisières.

Le site d'implantation est au cœur du massif forestier de la Braconne. Il est inclus dans le périmètre des ZNIEFF³ de type I et II « Forêt de la Braconne et forêt de Bois Blanc ». Il se trouve également dans une enclave en exclusion du site Natura 2000 FR 5400406 « Forêt de la Braconne », désigné notamment pour la conservation des chiroptères. Les parcelles concernées présentent des formations boisées caractéristiques du secteur avec un intérêt modéré d'un point de vue strictement forestier. Néanmoins, l'alternance de milieux fermés et de pelouses et lisières plus ouvertes crée un contexte environnemental favorable aux chauves-souris (habitat de chasse notamment) ainsi qu'aux oiseaux forestiers. De plus, la présence de pelouses calcaires sèches est favorable à un papillon protégé au niveau national, l'Azuré du Serpolet.

Le principal enjeu du fait de l'implantation du projet est donc lié à la faune et à la flore. Les enjeux liés à la qualité de l'eau sont par ailleurs présents, compte tenu de la forte activité karstique⁴ du sous-sol (page 16) et de la présence de périmètres de captages d'eau potable. D'autres enjeux comme la circulation routière seront abordés dans l'étude d'impact spécifique à l'ICPE.

Le terrain étant actuellement pour partie boisée, une demande d'autorisation de défrichement a été déposée, accompagnée d'une étude d'impact, sur laquelle porte le présent avis. Néanmoins, le défrichement ne constitue que la première étape du projet : en parallèle, une demande d'autorisation d'exploiter le site (installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE) a été déposée. Cette seconde demande est elle-même accompagnée d'une étude d'impact, dont une version est jointe au présent dossier relatif au défrichement. Bien que l'étude d'impact doive porter sur la totalité du projet (défrichement et centre de tri), le présent avis se focalise sur les aspects

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Un karst est un massif calcaire dans lequel l'eau a creusé de nombreuses cavités, souvent souterraines.

spécifiques au défrichage. Un second avis de l'autorité environnementale portera sur la seconde autorisation au titre des ICPE.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

Le projet nécessite plusieurs autorisations successives : défrichage, puis installation classée au titre de la protection de l'environnement. L'étude d'impact doit en ce cas intégrer les différentes phases du projet, afin d'en couvrir la totalité. Or, l'étude d'impact du défrichage ne porte que sur les travaux liés au défrichage, et n'intègre pas les impacts liés au centre de tri lui-même. Néanmoins, le dossier de demande d'autorisation de défrichage joint l'étude d'impact du centre de tri : cette précaution permet, sur le fond, de fournir les éléments attendus sur le plan réglementaire, malgré une forme inadaptée. L'articulation entre l'étude d'impact du projet de centre de valorisation en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et le présent dossier n'est donc pas parfaite, ce qui induit certaines incohérences dans l'analyse et certaines insuffisances, notamment dans la prise en compte des effets cumulés. Cette organisation du dossier n'est pas optimale en termes de lisibilité pour le public.

La suite de cet avis portera uniquement sur l'étude d'impact liée au défrichage. L'étude d'impact du centre de tri lui-même sera analysée dans l'avis de l'autorité environnementale spécifique à la demande d'autorisation d'exploiter.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, qui liste les différentes rubriques attendues :

2.1 - Description du projet

La description du projet de défrichage est abordée en page 13 aborde la localisation du projet, le matériel employé (pelleteuse, broyeur lourd) et le débouché des bois abattus, qui sont destinés à la filière du bois-énergie. Néanmoins, certains éléments liés à l'organisation du chantier de défrichage ne sont pas explicités, alors qu'ils sont nécessaires à une évaluation précise des impacts : la localisation des accès et des zones de stockage, ainsi que le calendrier des opérations sont donc attendus.

2.2 - Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet

L'état initial de la faune et de la flore de l'étude d'impact liée au défrichage ne s'appuie que sur une seule visite réalisée le 14 mai 2012, et conduit à un inventaire non exhaustif, comme exposé par le porteur de projet à la page 6. Cette méthode tend à minimiser l'intérêt écologique et notamment chiroptérologique⁵ de la zone d'emprise et de ses abords, et elle ne permet pas de prendre en compte le cycle de biologie des chauves souris présentes en forêt de la Braconne. La synthèse effectuée dans l'étude d'impact du défrichage ne met pas en évidence des enjeux majeurs identifiés sur le site dans les études annexées (présence d'habitats potentiels d'espèces protégées comme les chauves-souris ou l'Azuré du serpolet). Elle ne reprend pas non plus les critères de définition de la sensibilité des enjeux liés à la faune et à la flore (pages 24-25) ni la fonctionnalité du milieu ; ces éléments se retrouvant toutefois dans les annexes. L'étude d'impact du défrichage aurait *a minima* gagné en lisibilité à reproduire les principales cartes d'enjeux disponibles dans les autres études.

Toutefois, la lecture attentive des éléments disponibles dans les annexes jointes au dossier (évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et étude d'impact du pôle de valorisation) permet de combler les principales lacunes de l'étude d'impact elle-même. Sur le fond, la présence

5 relatif au chauve-souris

sur le massif de la Braconne de gîtes à chauves-souris implique de préciser leur localisation dans les différentes études, (en se basant notamment sur le Document d'Objectifs du site Natura 2000) afin de démontrer que le projet n'est pas susceptible d'affecter la fonctionnalité de ces gîtes.

Pour les autres enjeux présentés, l'étude met en œuvre une analyse relativement proportionnée tout en étant succincte mais qui satisfait à l'obligation de moyens.

2.3 - Analyse des effets du projet

L'analyse des impacts du projet porte sur les différentes composantes environnementales mais elle fait apparaître un certain nombre d'insuffisances, celles-ci sont exposées pour chacune des composantes ci-après.

- **Sols et circulation des eaux :**

L'analyse prend en compte les effets sur les sols et sur la circulation des eaux pour lesquels elle et conclut à des impacts négligeables.

L'étude d'impact prévoit que le dessouchage provoquera des phénomènes d'inversions des horizons⁶ du sol : les conséquences sur la modification de la perméabilité des sols auraient mérité d'être précisées du fait de la présence d'argile imperméable.

Parallèlement le défrichement peut avoir des effets en termes de qualité et de quantité des eaux, à la fois de par la diminution de l'effet de filtration sur la parcelle et l'imperméabilisation des surfaces. Ces effets considérés comme non significatifs dans l'exposé demandent à être mieux démontrés. Enfin, les effets sur le tassement sont rattachés aux travaux de nivellement et de terrassement pour la construction du pôle, mais les opérations de défrichement pouvant conduire à ces mêmes effets, il aurait été pertinent de les développer dans l'étude.

- **Effet de lisière :**

Cet effet est étudié sous l'angle des risques de chablis (chutes d'arbres) et de bris. L'étude d'impact aurait pu prendre en compte ces effets au regard des enjeux environnementaux, les lisières étant des habitats d'espèces patrimoniales identifiées sur le site (Engoulevent, chauves-souris notamment).

- **Faune et flore :**

L'évaluation des effets du projet sur la faune et la flore se base principalement sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Or, il est attendu que l'étude d'impact se base non seulement sur les enjeux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 mais, d'une façon plus générale, sur tous les enjeux biologiques présents sur le site, qui dépassent ce cadre restrictif (par exemple l'Engoulevent dont les habitats de lisière seront supprimés par le défrichement). Si ces éléments se retrouvent dans l'étude d'impact du pôle lui-même, l'étude d'impact du défrichement aurait gagné en pertinence et en complétude à les intégrer. Par ailleurs, la destruction d'habitats d'espèces protégées implique la demande d'une autorisation spécifique, avec des mesures compensatoires dédiées à cette problématique. L'étude d'impact aurait mérité de préciser ce point, ainsi que les éléments liés aux mesures compensatoires spécifiques à la faune et à la flore figurant en annexe de l'étude d'impact du pôle de traitement des déchets.

L'évaluation des effets du projet sur la faune et la flore aurait nécessité de se baser sur les cartographies précises des zones à enjeu disponibles dans les annexes, pour identifier par exemple les secteurs permettant les accès des engins et le stockage de matériels, et dégager les voies de circulation potentielles. Un tel document aurait permis de traiter plus spécifiquement des modalités mises en œuvre pour le défrichement.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, fournie en annexe, couvre l'ensemble du projet (défrichement et pôle de traitement et transit des déchets) : cette double approche traduit une nouvelle fois la difficile articulation des deux études lorsqu'elles sont abordées de façon séquentielle.

6 Couche de sol homogène et parallèle à la surface du sol

Les autres thématiques environnementales (paysage, air, bruit) sont prises en compte sommairement mais de façon proportionnée aux enjeux spécifiques du défrichement, étant entendu que ces thématiques seront abordées de façon plus approfondie dans l'étude d'impact du pôle lui-même.

2.4 - Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

L'analyse des effets cumulés figure page 31, précise au paragraphe 4.6 qu'il n'y a pas de projets connus. La notion de projets connus est apparue récemment dans la réglementation sur l'étude d'impact. Il s'agit de projets éventuellement non encore existants, mais qui ont fait l'objet soit d'un avis de l'autorité environnementale, soit d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il serait donc utile que l'étude d'impact confirme que c'est bien sur cette base qu'ont été recherchés les projets connus, ainsi que dans quel périmètre ils ont été recherchés.

2.5 - Esquisse des principales solutions de substitution

Les solutions de substitution sont présentées en page 7 et suivantes. L'analyse des alternatives d'implantation a été menée en plusieurs étapes.

Tout d'abord, le choix de la localisation du projet au sein du département a été défini sur les bases d'une pré-étude de faisabilité décrite page 8 visant à analyser, d'un point de vue environnemental et économique, le scénario le plus intéressant pour la valorisation des déchets issus de la collecte sélective en Charente. Il aurait été pertinent de faire figurer cette étude en annexe, ou du moins d'explicitier les hypothèses de calcul. A l'issue de cette étude, le choix d'un centre de tri unique et commun a été retenu.

Le site d'implantation a ensuite été défini au regard des distances entre les sites de production et des contraintes d'urbanisation exigées par un tel projet. La commune de Mornac et les terrains disponibles sur la zone d'emploi géré par la Société Mixte de la Braconne, dont le règlement d'urbanisme autorise ce type d'activités (zonage UX), ont été identifiés par le pétitionnaire pour répondre à ces exigences, aussi bien en termes de capacité que de localisation. Le choix du site de Mornac par rapport à d'autres sites n'est toutefois pas clairement explicité. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers et Assimilés prévoyait un site autour d'Angoulême sans préciser sa localisation.

Au sein de la zone d'activités, le potentiel d'accueil des différentes parcelles disponibles a été évalué au regard de contraintes techniques (taille et forme de la parcelle) ainsi qu'environnementales (enjeux environnementaux identifiés sur chaque parcelle). Le détail de cette analyse figure en annexe 9 de l'étude d'impact du pôle. Il est important de signaler la qualité des investigations écologiques menées à ce stade, qui permettent d'avoir une vision globale des enjeux environnementaux sur toutes les parcelles d'implantation disponibles au sein de la zone de la Braconne. Néanmoins, l'analyse ne précise pas explicitement les contraintes de taille et de forme des parcelles, ce qui aurait permis de comprendre pourquoi l'implantation retenue, au final, se situe parmi les deux parcelles concentrant le plus d'enjeux écologiques.

Il n'a pas été étudié de solution alternative au projet de défrichement (organisation générale de la parcelle, implantation des bâtiments), il conviendrait au moins de confirmer l'absence d'alternatives d'implantations au sein de la parcelle choisie (optimisation des espaces verts pour limiter l'emprise sur des secteurs à enjeux environnementaux).

2.6 - Éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les autres plans et programmes

Ces éléments n'apparaissent pas dans l'étude d'impact liée au défrichement, ce volet du projet n'étant pas le plus concerné par cette rubrique. Néanmoins, des éléments sur la compatibilité de la globalité du projet de pôle de tri et de transit des déchets, sont fournis dans l'étude d'impact de celui-ci.

2.7 - Mesures pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les effets du projet-page

Parmi les différentes mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts, on note un effort particulier sur l'exposé des mesures compensatoires et la présentation des boisements compensateurs, ainsi que de leurs effets qui font l'objet d'une annexe spécifique. Si cette étape est particulièrement soignée, il est à noter que la présentation aurait dû respecter la logique « éviter, réduire, compenser » (voir § 2.5), qui vise d'abord à supprimer les effets, à les réduire, puis à les compenser. La démarche traduit ici la nécessité d'une compensation propre au défrichement avec un ratio de 1 pour 2 dans les surfaces. Il est toutefois indispensable de préciser l'articulation entre ces mesures et celles qui relèveront de l'étude d'impact globale du pôle de valorisation.

Les mesures d'accompagnement relatives à la phase travaux (page 66) sont pertinentes. Les conditions retenues qui consistent en la réalisation des travaux en journée (sans lumière artificielle), sur les mois de septembre octobre, sur sol ressuyé sont à respecter afin de réduire les effets du chantier de façon significative. Les différentes préconisations issues de l'étude spécifique à la faune et à la flore, reprises page 67, sont également essentielles à la préservation de la faune. Certaines préconisations issues de l'étude des incidences au titre de Natura 2000, comme la matérialisation des emprises ou les mesures visant à garantir la pollution de la zone de chantier, aurait pu être reprises dans l'étude d'impact.

Enfin, le paragraphe 5-3 présenté sous l'intitulé « mesures de compensation » traduit des mesures d'accompagnement ou d'évitement également pertinentes mais intervenant à différentes étapes de l'opération. Il aurait été opportun de les présenter à leur niveau respectif d'intervention afin d'évaluer plus spécifiquement leurs intérêts : amont du défrichement, surveillance des bois morts, création de zones d'espaces verts.

2.8 - Présentation des méthodes

Cette partie figure en pages 4 à 6.

2.9 - Difficultés éventuelles rencontrées pour réaliser l'étude

Aucune difficulté n'est mentionnée. Or, la lecture de cette étude d'impact au regard des documents annexés met en évidence des questionnements liés à l'enchaînement des procédures qu'il aurait été pertinent de détailler.

2.10 - Noms et qualités des auteurs

Les noms des auteurs apparaissent en page de garde, leurs qualités respectives au sein du bureau d'études n'étant toutefois pas précisées.

2.11 - Maîtrise des risques

[Ne concerne pas le présent dossier]

2.12 - Appréciation des impacts de l'ensemble du programme

Il aurait été pertinent, *a minima*, de confirmer explicitement que le projet de pôle de valorisation et de transit n'appartient pas à un programme plus vaste.

2.13 - Résumé non technique

On note page 69 l'existence d'un « conclusion valant résumé non technique ». Or, le résumé non technique vise à reprendre les étapes du raisonnement présentées dans le dossier. Il se doit d'être autoportant et ne peut s'envisager sous la forme d'une seule conclusion qui ne retrace que partiellement la logique globale du dossier.

2.14 - Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Fournie en annexe du dossier, cette évaluation est conforme aux attendus réglementaires et permet de confirmer l'absence de susceptibilité d'impact notable dommageable du projet sur le site Natura 2000. Elle propose des mesures de réduction des effets tout à fait pertinentes, qu'il aurait été pertinent de reprendre *in extenso* dans l'étude d'impact spécifique au défrichement (notamment la matérialisation de l'emprise des chantiers, et les mesures visant à garantir l'absence de pollution et de pollution lumineuse).

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

- Biodiversité :

Les lacunes de l'étude d'impact spécifique au défrichement ne permettent pas de mettre en valeur la qualité toute particulière de la prise en compte des enjeux liés à la faune et à la flore. Ces lacunes sont néanmoins compensées par le dossier global déposé dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, qui fait état d'un diagnostic plus exhaustif, dégageant les spécificités du territoire et qui assure la prise en compte des enjeux environnementaux de façon satisfaisante et proportionnée.

Sur les aspects spécifiques au défrichement, la recherche de sites appropriés aux boisements compensateurs a été particulièrement aboutie, avec des projets clairement identifiés. On apprécie de plus l'initiative d'un diagnostic écologique sur les parcelles qui seront boisées. Ce diagnostic permet de mettre en exergue le rôle futur attendu de ces boisements, prolongement de corridor écologique ou accompagnement paysager. Sur les 12 secteurs envisagés, le secteur n°1 soulève néanmoins des interrogations : s'il permet l'implantation d'un boisement compensatoire, une partie de cette plantation se fera néanmoins au détriment d'une prairie de fauche, qui constitue un habitat de chasse pour les chauves-souris et un habitat favorable à la Mélitée des scabieuses, papillon non protégé mais néanmoins rare à l'échelle régionale. Enfin, le choix du recours au Cytise soulève lui aussi des interrogations, cet arbre n'étant pas spontané en région : il pourrait être recommandé de rechercher une essence alternative faisant partie du cortège d'espèces naturellement présentes. Enfin, ces mesures compensatoires spécifiques au défrichement ont tout intérêt à figurer dans l'étude d'impact globale du projet, pour en assurer la cohérence.

- Santé humaine :

Le projet est situé à proximité de périmètres de captages et sur une zone à forte activité karstique. Les effets du défrichement sur les sols et les circulations d'eau sont abordés mais auraient mérité d'être plus approfondis. Les dispositions visant à préserver la qualité de l'eau auraient donc pu être développées, en cohérence avec celles retenues dans le projet global.

Pour conclure, l'étude d'impact relative au seul projet de défrichement reste principalement focalisée sur des enjeux strictement forestiers, et ne reprend que trop partiellement les résultats de l'étude d'impact plus globale du projet de pôle de valorisation. La démonstration de la bonne prise en compte de l'environnement dépend de l'analyse complète des différents documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation de défrichement. Cette remarque semble trouver son origine dans une mauvaise appréciation de l'enchaînement des procédures et du champ de l'étude d'impact, aboutissant à un cloisonnement artificiel du raisonnement en fonction des différentes procédures d'autorisation.

Néanmoins des données relativement exhaustives ont été fournies dans le cadre de l'étude globale menée pour la demande d'autorisation d'exploiter du pôle de valorisation de Mornac, jointe au dossier. Ces éléments permettent d'appréhender les principaux enjeux environnementaux et de conforter la démonstration d'une bonne prise en compte de l'environnement par le projet global. La qualité de l'étude d'impact liée au défrichement n'est donc pas représentative de la prise en compte de l'environnement par le projet, qui a su anticiper les principaux enjeux pour proposer des mesures de suppression, réduction et compensation particulièrement abouties.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁷ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁷ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.